

Lisez-moi V.3.01.002 – Juin 2023



V.3.01.002 / 5 juin 2023

Voici les principales corrections et nouvelles fonctionnalités du logiciel à découvrir dans la version 3.01.002 d'Impact emploi association.

Sommaire :

- [Informations importantes](#)
- [Paramétrage](#)
- [Rappels](#)
- [Fiches à la une](#)



INFORMATIONS IMPORTANTES

► Téléchargement de la mise à jour

Merci de **fermer ou réduire toutes les fenêtres ouvertes sur votre poste de travail** (*fenêtre de messagerie, document PDF...*) **durant le téléchargement de la mise à jour et de son installation** car certains messages d'installation apparaissent sous ces fenêtres et ne seront donc pas visibles.



Installation multiposte : il convient de **fermer sur tous les postes toutes les fenêtres ouvertes** avant de télécharger et d'installer la mise à jour poste par poste.

Si vous n'arrivez pas à installer automatiquement la mise à jour, [suivez ce lien permettant de télécharger la version à partir de votre navigateur](#)

[internet](#).



PARAMETRAGE

► Régime Formation

Nous avons ajouté l'IDCC 1516 – Organisme de formation dans liste des Conventions collectives.

► CCN du SPORT

La valeur du SMC au 1er juillet 2023 a été mise à jour.



RAPPELS

► Outil de contrôle DSN-Val – Nouvelle version à installer

Afin d'être en **conformité avec la norme DSN 2023**, une **nouvelle version de votre outil de contrôle DSN-Val** est **disponible** sur votre poste de travail.

La dernière version de DSN-Val est la **2023.1.0.14** :



Attention ! Pensez à mettre à jour l'outil de contrôle via le bouton orange de la barre d'outils comme vous avez l'habitude de le faire.

Si vous n'avez pas déjà **DSN-Val 2023** sur votre poste, vous devez **télécharger la version DSN-Val 2023.1.0.14** à partir du portail [DSN](#).



Si besoin, retrouvez [ICI](#) la procédure d'installation et d'utilisation de votre outil de contrôle DSN

► Rappel : Comment joindre l'assistance ?

Pour toute demande d'assistance, l'unique adresse est : impact-emploi-association@urssaf.fr.

Pour une meilleure prise en charge de vos demandes, **merci d'indiquer un objet** ainsi que vos **coordonnées** dans le corps du message.

Merci de ne pas réitérer l'envoi d'un même message afin d'éviter les doublons et la surcharge de la boîte de réception.

L'équipe Impact emploi vous remercie !



FICHES A LA UNE !

Retrouvez dans cette rubrique **les fiches pratiques à la une suivant l'actualité paie**, ainsi que les **nouvelles fiches** mises à votre disposition :

- [Changement de SIRET](#)
- [Procédure d'installation de l'outil DSN-Val](#)
- [Intégration automatique des CRM PAS](#)
- [Sauvegarde de base de données – Anomalies](#)

Pour accéder à l'ensemble des fiches pratiques du logiciel, [c'est ICI](#) !
N'hésitez pas à vous servir de l'outil recherche par mots clés pour trouver une fiche spécifique :

PLUS

Lisez-moi V3.00.112 – Juillet 2022



V.3.00.112/ 12 juillet 2022

Voici les principales corrections et nouvelles fonctionnalités du logiciel à découvrir dans la version 3.00.112 d'Impact emploi association.

Les informations contenues dans cette publication sont valables au moment de sa parution. Elles sont susceptibles d'évoluer en fonction de la législation. Nous vous conseillons de suivre régulièrement la rubrique du [Flash-Infos](#), vecteur qui nous permet une communication réactive en fonction de l'actualité de la paie (si vous n'êtes toujours pas inscrits sur le [forum des tiers de confiance](#), veuillez trouver [ICI la marche à suivre pour obtenir vos identifiants de connexion](#)).

Sommaire :

- [Informations importantes](#)
 - [Administratif salarié](#)
 - [Taux et barèmes](#)
 - [Correction d'anomalies](#)
 - [Fiches à la une](#)
 - [Rappels](#)
-



INFORMATIONS IMPORTANTES

► Téléchargement de la mise à jour

Merci de **fermer ou réduire toutes les fenêtres ouvertes sur votre poste de travail** (*fenêtre de messagerie, document PDF...*) **durant le téléchargement de la mise à jour** car certains messages d'installation apparaissent sous ces fenêtres et ne seront donc pas visibles.

Au regard des conditions de travail actuelles (*travail à distance...*), **il est possible que vous rencontriez des difficultés pour télécharger la mise à jour.**

Si vous êtes dans ce cas, [suivez ce lien permettant de télécharger la version à partir de votre navigateur internet.](#)

► Régularisation des cotisations – Autres cotisations

Pour des raisons techniques le volet « **Autres cotisations** » de l'onglet « **Régularisation des cotisations** » est temporairement fermé.



ADMINISTRATIF SALARIE

► Complément d'heures

Vous pouvez maintenant saisir des compléments d'heures sur le bulletin de salaire, au niveau de l'onglet données conventionnelles :

Impact Emploi - [Bulletin de salaire]

Fiche du bulletin de salaire

Siret **Raison sociale**
NNI 2870450502088 58 **Salarié**

Juin 2022 Période d'emploi 01/06/2022 au 30/06/2022 2e trimestre 2022

Quotité 151,67
Salaire de base 1 685,00

Données conventionnelles		Pénibilité	
Libellé	Complément Libellé	Montant	Début rattachement
Déroulement de carrière		0,00	01/06/2022
Rémunération individuelle supplémentaire		0,00	01/06/2022
Prime de sujétion		0,00	01/06/2022
Ajustement conventionnel		0,00	01/06/2022
Majoration familiale de salaire		0,00	01/06/2022
Supplément familial		0,00	01/06/2022
Bonification de carrière		0,00	01/06/2022
Reconstitution de carrière		0,00	01/06/2022
Complément d'heures		253,00	01/06/2022

Brut 1 938,00 **Net imposable** 1 589,33
Net à payer avant imposition 1 534,11 **Net à payer après imposition** 1 513,45

Navigation

Général

- Via le bulletin précédent
- Modifier le bulletin en cours
- Enregistrer
- Supprimer
- Aperçu bulletin détaillé
- Aperçu bulletin simplifié
- Impression du bulletin
- A partir du brut
- A partir du net
- Retour à l'écran principal
- Zones complémentaires
- Gestion congés payés
- Données conventionnelles, Pénibilité
- Fin de contrat
- Arrêt de travail
- Régularisations des cotisations
- Liste des bulletins générés

NOUVEAU Quitter

RETOUR
SOMMAIRE



TAUX ET BAREMES

► Valeur de point CCN « Organismes de tourisme »

La valeur du point est fixée à 1,16 au 1er juillet 2022.

► Valeur de point CCN « Habitat logement accompagné »

La valeur du point est fixée à 1,15 au 1er janvier 2022.

RETOUR
SOMMAIRE



CORRECTION D'ANOMALIES

► Saisie des congés payés

L'anomalie concernant les congés payés et leur affichage est corrigée.



FICHES A LA UNE !

Retrouvez dans cette rubrique **les fiches pratiques à la une** suivant **l'actualité paie**, ainsi que les **nouvelles fiches** mises à votre disposition :

- [Accéder au tableau de bord de l'AGIRC ARRCO](#)
- [Saisie des contrats courts](#)
- [Procédure d'installation de l'outil DSN-Val](#)
- [Sauvegarde de base de données – Anomalies](#)
- [Utiliser Impact emploi en télétravail](#)

Pour accéder à l'ensemble des fiches pratiques du logiciel, [c'est ICI](#) !
N'hésitez pas à vous servir de l'outil recherche par mots clés pour trouver une fiche spécifique :

PLUS

Recherche...

Rechercher





RAPPELS

► Outil de contrôle DSN-Val

Afin d'être en **conformité avec la norme DSN 2022**, une **nouvelle version de votre outil de contrôle DSN-Val** est **disponible** sur votre poste de travail.

La dernière version de DSN-Val est la **2022.1.0.18** :



Attention ! Pensez à mettre à jour l'outil de contrôle via le bouton orange de la barre d'outils comme vous avez l'habitude de le faire

Si vous n'avez pas déjà **DSN-Val 2022** sur votre poste, vous devez **télécharger la version DSN-Val 2022.1.0.18** à partir du portail [DSN](#).



Si besoin, retrouvez [ICI](#) la procédure d'installation et d'utilisation de votre outil de contrôle DSN

► Comment joindre l'assistance ?



En cette **période de télétravail conseillé**, certains d'entre vous ne sont **pas présents** dans vos structures habituelles.

Pour toute demande, l'**unique adresse** est : impact-emploi-association@urssaf.fr.

Pour une meilleure prise en charge de vos demandes, **merci d'indiquer un objet** ainsi que vos **coordonnées** dans le corps du message.

Un **accusé réception** vous informera de la prise en compte de votre demande. Le délai de traitement des demandes peut varier selon la charge de l'assistance.

Merçi de ne pas réitérer l'envoi d'un même message afin d'éviter les doublons et la surcharge de la boîte de réception.

L'équipe Impact emploi vous remercie !



Service Impact emploi association. Reprise de données



Fiche pratique – Service Impact emploi association – Reprise de données

Sommaire :

- [Contexte](#)
- [Prérequis](#)
 - [Concernant vos données](#)
 - [Concernant votre installation](#)
- [Procédure](#)
 - [Ouvrir le centre de maintenance](#)
 - [Choisir menu «Maintenir »](#)
 - [Cliquer sur le bouton « Transfert database vers Urssaf »](#)
 - [Le bouton « Tranfert database vers Urssaf » est grisé](#)
 - [Transférer les bases de données](#)
 - [Confirmer le transfert des bases de données](#)
 - [La connexion à Sharebox en mode direct n'a pu s'établir](#)
 - [Communiquer les informations](#)

►Contexte



Cette action doit être exécutée **uniquement** à partir du moment où le GO vous est donné.

Cette fonctionnalité est destinée à faciliter la reprise de vos bases de données afin de les intégrer dans le nouveau service Impact emploi association.

►Prérequis

1) Concernant vos données

Assurez-vous que :

- Le **nom de vos dossiers** de « **Production** » soit **unique**.
- Les dossiers **non utilisés** en « **Production** » soient bien passés à l'état dossier « **Simulation** ».
- Vos **données** soient **sauvegardées**. La fiche pratique « [Paramétrage : Sauvegarde et restaurations](#) » est à votre disposition.
- La « **Date de sortie du dispositif Impact emploi** » soit **renseignée** pour les **Employeurs** qui ne sont **plus gérés** par le logiciel.
- Chaque **Employeur** ait **un seul et unique code risque actif** pour le taux AT/MP dans Impact emploi.
- Les **Employeurs** dans le dossier de « **Production** » qui ne sont **plus actifs au 31 décembre 2021**, soient **archivés**.
- Les **Salariés** dans le dossier « **Production** » qui n'ont **plus de contrat en cours au 31 décembre 2020** soient **archivés**.

2) Concernant votre installation

Assurez-vous que :

- L'**antivirus** soit bien **désactivé**.
- Le logiciel **Impact emploi** soit **fermé** sur **votre poste**.



Vigilance particulière pour les installations en réseau :

Afin d'éviter toute difficulté, **pendant l'intervention**, prenez soin de fermer **sur les autres postes Impact emploi ET le gestionnaire de services** (la boule bleue ou le scarabée rouge).

►Procédure

Pour reprendre et transférer vos données, suivez **les étapes** décrites ci-dessous.

1) Ouvrir le centre de maintenance

La fenêtre suivante s'affiche :



2) Choisir menu « Maintenir »

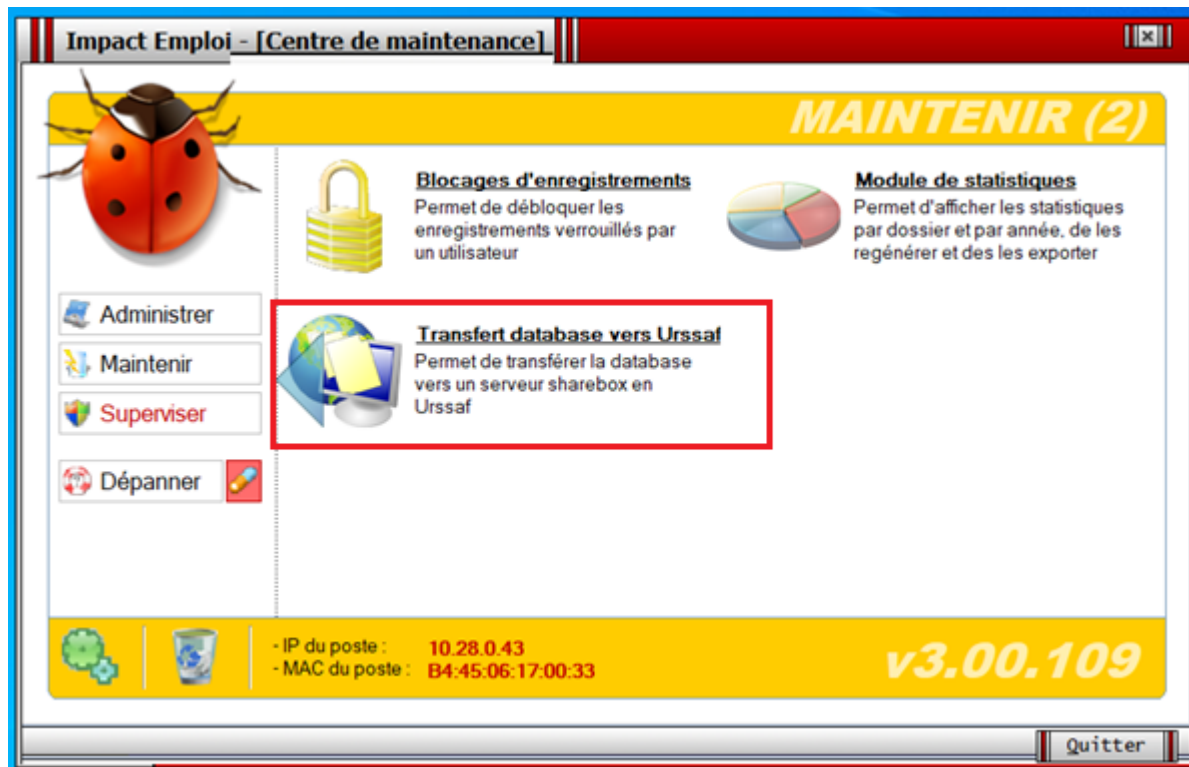
Quand le centre de maintenance est ouvert,

- Sélectionnez le menu « Maintenir »



- Puis cliquez sur la flèche bleue.

3) Cliquer sur le bouton « Transfert database vers Urssaf »



Si vous n'avez pas cet affichage, passez au point 3bis.

Sinon, continuez au point 4.

3bis) Le bouton « Transfert database vers Urssaf » est grisé

Il est nécessaire de :

- Fermer le centre de maintenance en cliquant sur le bouton « **Quitter** » , puis
- Ré-ouvrir le centre de maintenance.



Retournez au point 1.

4) Transférer les bases de données

Par défaut, votre base de données « active » est cochée.

Vous avez la possibilité de modifier la base de données à reprendre :

- Ajouter une nouvelle base absente de la liste ;
- Supprimer une base de la liste.

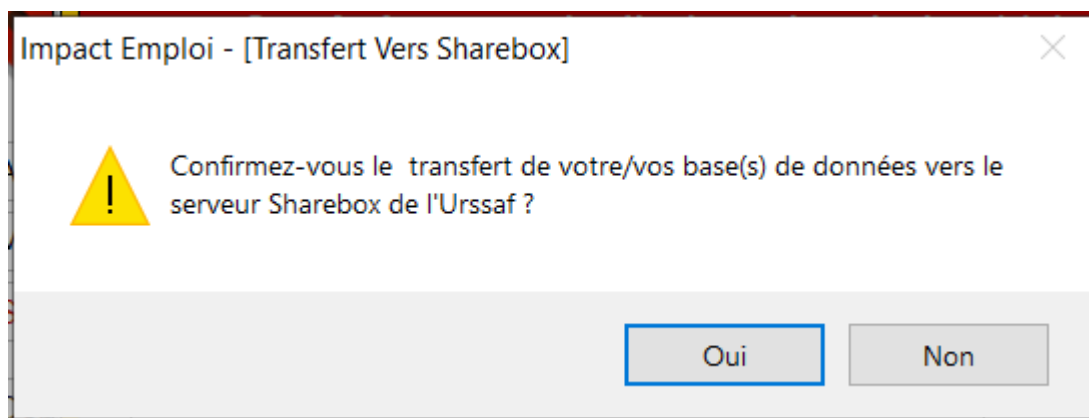
Ces actions n'ont aucun impact sur la gestion de vos bases dans le logiciel.



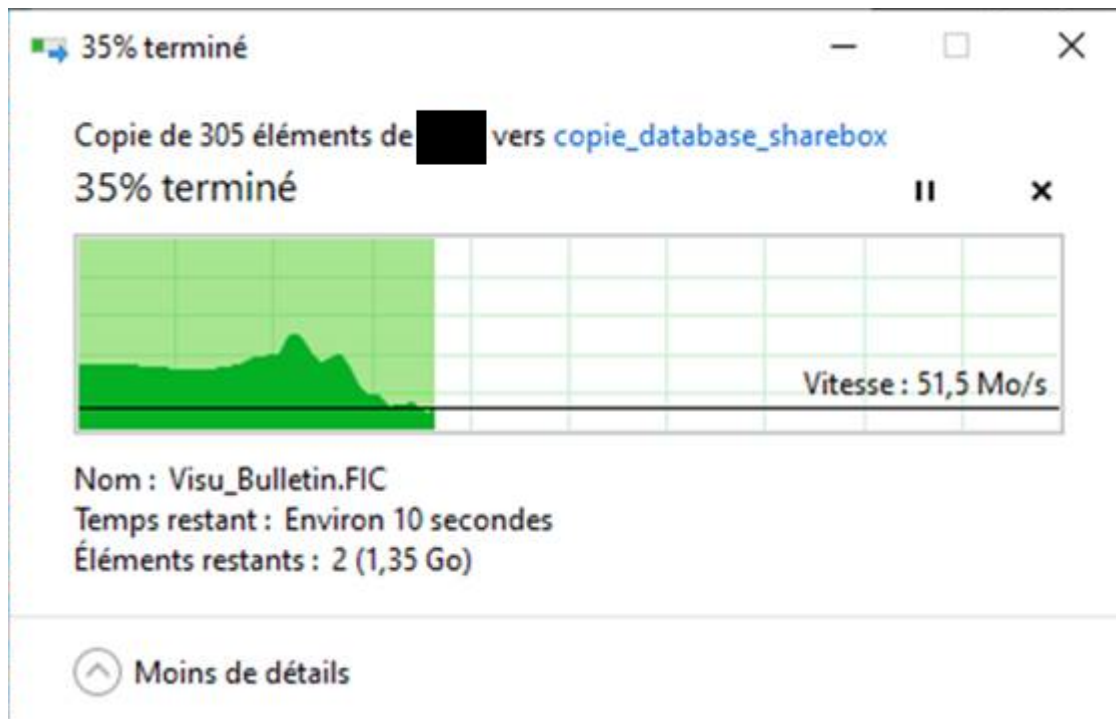
Cliquez sur le bouton « **Transférer** » .

5) Confirmer le transfert des bases de données

Acceptez le transfert en cliquant sur « **Oui** » :



a) Une nouvelle fenêtre s'affiche :



A cette étape, aucune intervention de votre part n'est requise.

Merci de patientez pendant l'exécution de cette action.

b) Les valeurs des colonnes « Progression », « C » et « T » évoluent.

Il s'agit de statuts de traitement.

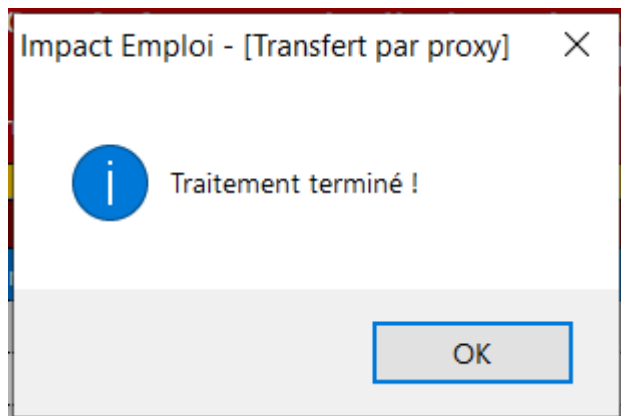
- **Progression** : jauge de progression ;
- **C** : indicateur de Compression de votre base
- **T** : indicateur de Transfert de votre base vers l'espace sécurisé « Sharebox »



A cette étape, aucune intervention de votre part n'est requise.

Merci de patientez pendant l'exécution de ces actions.

c) La pop-up suivante s'affiche :



Cliquez sur le bouton « OK »



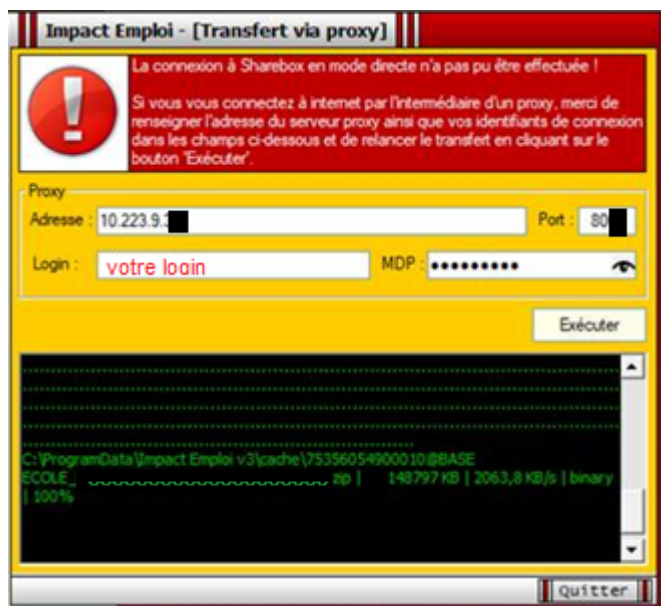
Si vous n'avez pas cet affichage, passez au point 5bis.

Sinon, continuez au point 6.

5bis) La connexion à Sharebox en mode direct n'a pu s'établir

Les outils pour assurer la sécurité des accès vers internet mis en place dans votre association peuvent empêcher une connexion à Sharebox en mode direct (utilisation d'un accès VPN, d'un proxy ...)

Vous verrez s'afficher la fenêtre suivante :



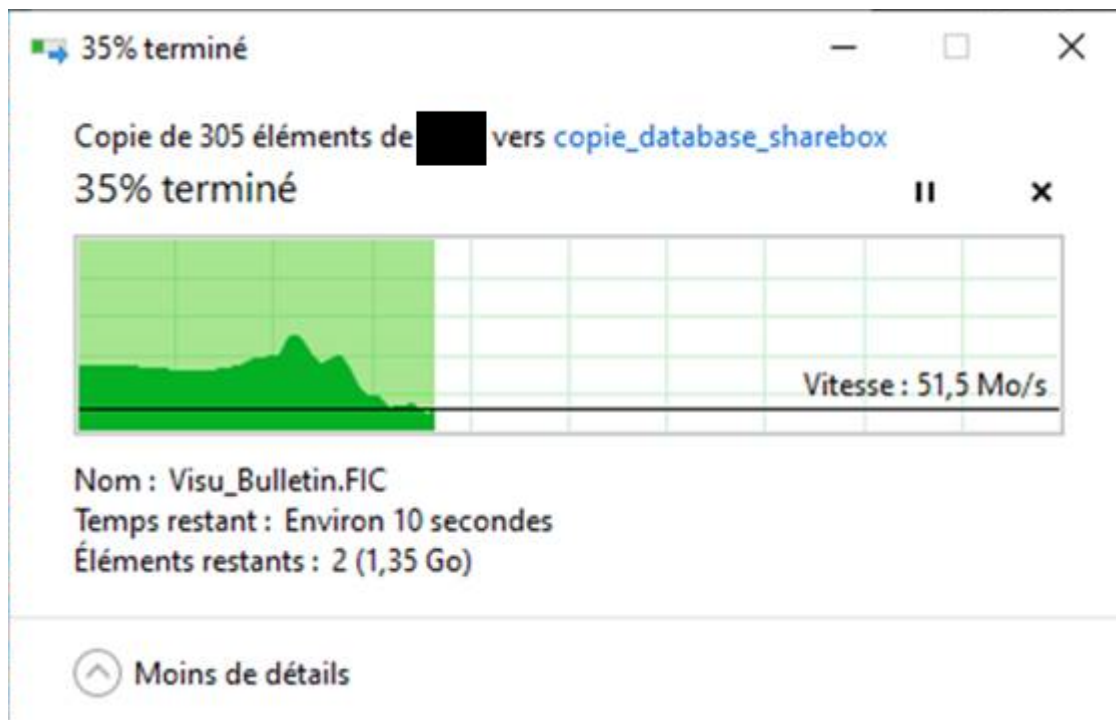
Vous devez renseigner l'adresse, le port, ainsi que les identifiants de connexion utilisés par votre serveur proxy.



Votre service informatique est l'interlocuteur à privilégier pour obtenir ces informations.

Dès que vous avez renseigné ces informations, cliquez sur le bouton « Exécuter ».

a) Une nouvelle fenêtre s'affiche :



A cette étape, aucune intervention de votre part n'est requise.

Merci de patientez pendant l'exécution de ces actions.

b) Les valeurs des colonnes Progression, C et T évoluent.

Il s'agit de statuts de traitement.

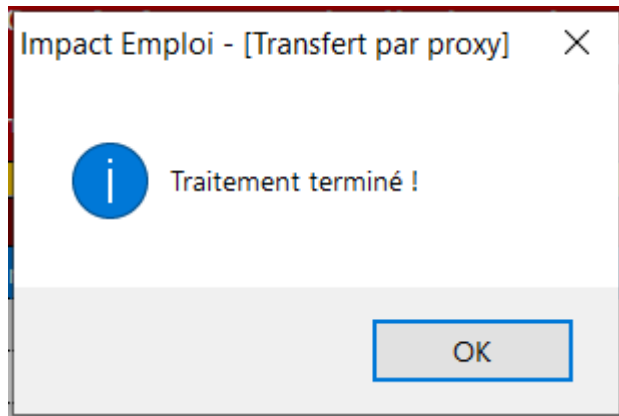
- **Progression** : jauge de progression ;
- **C** : indicateur de Compression de votre base
- **T** : indicateur de Transfert de votre base vers l'espace sécurisé
« Sharebox »



A cette étape, aucune intervention de votre part n'est requise.

Merci de patientez pendant l'exécution de ces actions.

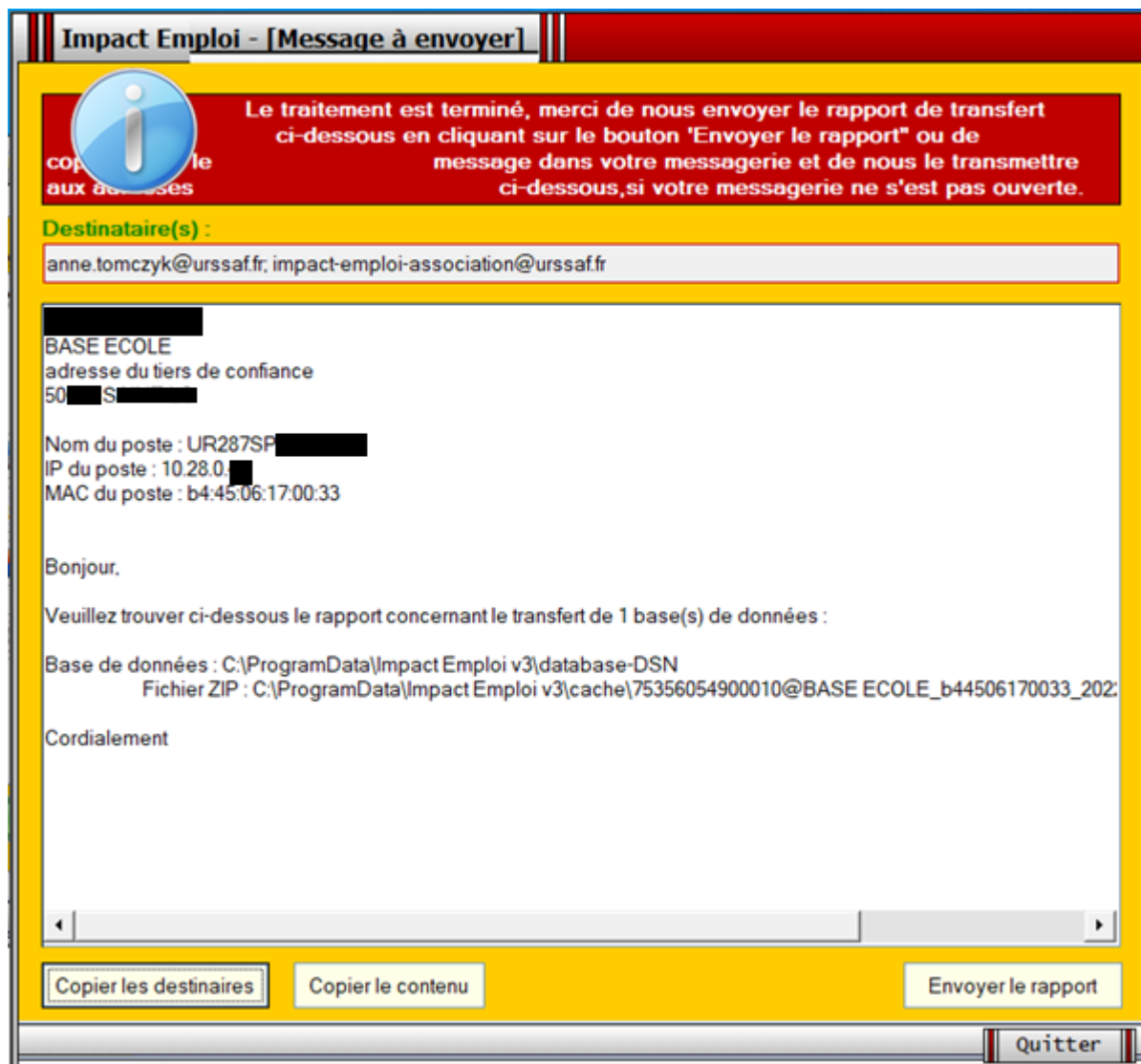
c) La pop-up suivante s'affiche :



Cliquez sur le bouton « OK »

6) Communiquer les informations

Le transfert de votre/vos bases de données a été effectué avec succès.



Vous devez communiquer cette information à l'équipe IEA

Cliquez sur le bouton « Envoyer le rapport »

Un nouveau message s'ouvre automatiquement depuis votre messagerie. Vous n'avez plus qu'à l'envoyer.

Exemple :

Objet : Service Impact Emploi - Reprise de données
De : prenom.nom@votreassociation.fr
A : TOMCZYK, Anne (Normandie); UR257 - BP MOAD IMPACT EMPLOI ASSOCIATION

BASE ECOLE
adresse du tiers de confiance
50 S

Nom du poste : UR287SF
IP du poste : 10.28.0
MAC du poste : b4:45:06:17:00:33

Bonjour,

Veuillez trouver ci-dessous le rapport concernant le transfert de 1 base(s) de données :

Base de données : C:\ProgramData\Impact Emploi v3\database-DSN
Fichier ZIP : C:\ProgramData\Impact Emploi v3\cache\75356054900010@BASE ECOLE_b44506170033_20 zip --> Succès

Cordialement

VOTRE SIGNATURE

Si le bouton « **Envoyer le rapport** » est **inactif**, laisser la fenêtre « **Message à envoyer** » ouverte, puis :

1. Ouvrez un nouveau message dans votre messagerie
2. Cliquez sur le bouton « **Copier les destinataires** » de la fenêtre « **Message à envoyer** » et :
 - Copier les destinataires : anne.tomczyk@urssaf.fr et impact-emploi-association@urssaf.fr
3. Cliquez sur le bouton « **Copier le contenu** » de la fenêtre « **Message à envoyer** » et :
 - Collez dans le corps du message le contenu du rapport;
4. Précisez en objet : « **Service Impact Emploi Association – Reprise de données – [Nom du gestionnaire]** »
5. Envoyer le mail

Indemnité inflation



Fiche Pratique – Bulletin de salaire : Indemnité inflation



- [Contexte](#)
- [Application dans le logiciel](#)
- [Résultats en produits de sortie](#)
 - [Bulletin de paie détaillé](#)
 - [Bulletin de paie simplifié](#)
 - [Bordereau de déclaration unique de cotisations sociales](#)
 - [Fichier DSN](#)
 - [État mensuel détaillé des dépenses salariales](#)
 - [État mensuel simplifié des dépenses salariales](#)

► Contexte

► Indemnité inflation

Le montant de l'indemnité inflation est forfaitaire : il s'élève à 100 euros exonérés de charges sociales et d'impôt sur le revenu. Ce montant est versé en une fois, en décembre 2021 pour les salariés.

Selon le QR ministériel et la fiche DSN [2534](#), l'employeur doit verser cette somme aux salariés éligibles, y compris s'ils sont en période de congé (ex. : congé maladie ou maternité). En outre, l'aide n'est pas proratisée en fonction de la durée du contrat de travail ni en fonction de la durée du travail.

• **Modalités de versement**

L'employeur versera l'indemnité inflation aux salariés y ouvrant droit en décembre 2021 dans la plupart des cas, et au plus tard en janvier 2022.

Cette prime figure sur une ligne dédiée du bulletin de paie de décembre 2021,

sous le libellé « **Aide exceptionnelle indemnité inflation** » .

- **Modalités de remboursement : une imputation sur les cotisations sociales sauf exception**

Les employeurs seront intégralement remboursés par l'État du montant des indemnités versées.

Pour cela, il leur suffira de déclarer le versement des indemnités et de les déduire du montant des cotisations sociales dues au titre de la même paie à l'Urssaf dont ils relèvent, dès l'échéance de paiement la plus proche.



[REDACTED]



[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] [site l'Urssaf.](#)



Le bulletin obtenu est le suivant :

Désignation	NB d'heures	Bases	Cotisations salariales		Bases	Cotisations patronales	
			Taux	Montant		Taux	Montant
Salaire	151.67			2 431.00			
Salaire Brut				2 431.00			
Assurance Maladie		2 431.00	0.00	0.00	2 431.00	7.00	170.17
Contribution solidarité					2 431.00	0.30	7.29
Assurance Vieillesse Plafonnée		2 431.00	6.90	167.74	2 431.00	8.55	207.85
Assurance Vieillesse Totalité					2 431.00	1.90	46.19
Assurance Vieillesse Totalité		2 431.00	0.40	9.72			
Allocations familiales					2 431.00	3.45	83.87
Accident du travail					2 431.00	1.30	31.60
FNAL					2 431.00	0.10	2.43
Retraite complémentaire plafonné		2 431.00	3.150	76.58	2 431.00	4.720	114.74
APEC tranche A		2 431.00	0.024	0.58	2 431.00	0.036	0.88
Contribution d'équilibre général T1		2 431.00	0.86	20.91	2 431.00	1.29	31.36
Obligatoire + option décès		2 431.00	1.480	35.98	2 431.00	3.810	92.62
Chômage Totalité		2 431.00	0.00	0.00	2 431.00	4.05	98.46
Assedic FNGS					2 431.00	0.15	3.65
Formation professionnelle					2 431.00	2.084	50.66
Contrib. Organisations syndicales					2 431.00	0.016	0.39
Détail base CSG/CRDS							
Obligatoire + option décès		58.10	2.90	1.68			
Obligatoire + option décès		58.10	6.80	3.95			
CSG et CRDS		2 388.46	2.90	69.27			
CSG déductible fiscalement		2 388.46	6.80	162.42			
Réduction générale des cotisations							-61.01
Total des retenues				548.83			881.15
NET IMPOSABLE				1 953.12			
Indemnité inflation				100.00			
NET A PAYER AVANT IMPOSITION				1 982.17			
Montant de l'impôt sur le revenu		1 953.12	0.70	13.67			
NET A PAYER APRES IMPOSITION				1 968.50			

[RETOUR
SOMMAIRE](#)

Le montant du chèque inflation apparaît sur le bulletin de paie détaillé sous la rubrique « Net imposable ».

Bulletin de paie simplifié

BULLETIN DE PAIE

décembre 2021

TEST

Autres organisations fonctionnant par adhésion volontaire

3 Place de la Mairie
50100 CHERBOURGSIRET : [REDACTED]
CODE APE : 9499Z

décembre 2021

Période d'emploi : du 01/12/2021 au 31/12/2021

N° assuré social	[REDACTED]	Taux horaire	12.000
Emploi	Personnel non cadre	Coefficient	
Qualification	AIDE ANIMATRICE	Indice de départ	
Convention	2511 - CCN du sport	Valeur du point	6.24
% ancienneté		Points d'ancienneté	
Points compétence		Complément minimum conventionnel	

Date du paiement : 31/12/2021
Mode de paiement :Madame PRIME TEST
[REDACTED]

Éléments	Quantité ou base	Montant
SALAIRE	151.67	1 830.00
SALAIRE BRUT		1 830.00

Cotisations et contributions sociales	Base	Taux salarial	Part salarié	Part employeur
SANTE				
Sécurité Sociale - Maladie Maternité Invalidité Décès	1 830.00			128.10
Complémentaire Incapacité Invalidité Décès Tranche 1	1 830.00	0.29	5.31	5.31
Complémentaire Santé	3 428.00	0.46	15.77	15.77
ACCIDENTS DU TRAVAIL - MALADIES PROFESSIONNELLES	1 830.00			27.45
RETRAITE				
Sécurité Sociale plafonnée	1 830.00	6.90	126.27	156.47
Sécurité Sociale déplafonnée	1 830.00	0.40	7.32	34.77
Complémentaire Tranche 1	1 830.00	4.01	73.39	109.99
FAMILLE	1 830.00			63.14
ASSURANCE CHÔMAGE				
Chômage	1 830.00			76.87
AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR				38.36
CSG déductible de l'impôt sur le revenu	1 817.41	6.80	123.58	
CSG/CRDS non déductible de l'impôt sur le revenu	1 817.41	2.90	52.71	
EXONERATIONS DE COTISATIONS				-380.82
TOTAL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS			404.35	275.41
RETENUES ET REMBOURSEMENTS DIVERS				
Indemnité Infirmité			100.00	

NET A PAYER AVANT IMPOT SUR LE REVENU

1 525.65

Dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations salariales chômage et maladie

Impôt sur le revenu	Base	Taux personnalisé Taux non personnalisé	Montant
Impôt sur le revenu prélevé à la source	1 494.13	1.30	19.42

Net payé en euros

1 506.23

Allègement de cotisations employeur	523.56
Total versé par l'employeur	2 105.41

CUMULS ANNUELS						
Brut	Cotisations	Net imposable	Base plafonnée	Heures travaillées	Heures supplémentaires	Part Patronale
21 960.00	4 852.20	17 929.55	21 960.00	1 820.04	0.00	3 599.85

Ce bulletin doit être conservé sans limitation de durée. Pour en savoir plus sur le bulletin de paie : www.service-public.fr
Pour accéder à votre espace Compte Personnel d'Activité : www.moncompteactivite.gouv.fr

3.00.102

Dans le bulletin de paie simplifié, le montant versé apparaît sous la rubrique « Retenue et remboursements divers » dans la catégorie « Cotisations et contributions sociales ».

Bordereau de déclaration unique de cotisation sociales

* considérée indiquez :			OU ASSURÉS		quantité	
☐ J'ai cessé totalement mon activité à compter du	2112	100 RG CAS GENERAL		2431	14,35	349
	2112	100 RG CAS GENERAL		2431	15,45	376
	2112	332 FNAL CAS		2431	0,10	2
		GENERAL/SECT.PUBLIC -DE 20				
☐ Je continue mon activité sans personnel depuis le	2112	772 CONTRIB ASSU CHOMAGE		2431	4,05	98
	2112	027 CONTRIBUTION AU DIALOGUE SOCIAL		2431	0,016	0
	2112	937 COTIS AGS CAS GENERAL		2431	0,15	4
☐ définitivement : suspendez mon compte j'en demanderai la réouverture le cas échéant	2112	668 Réduction Générale des cotisations		-50	100,00	-50
	2112	260 CSG CRDS REGIME GENERAL		2447	9,70	237
	2112	390 Prime inflation		100	0,00	0
☐ très temporairement : maintenez mon compte						
Nombre de salariés ou d'assurés au dernier jour de la période						
TOTAL :						
Nombre de salariés ou d'assurés rémunérés dans l'établissement pour la période :	Date et Signature				TOTAL en Euros	1016
Référence paiement :					Acomptes versés	
					Régularisation div.	
					Montant à payer	1016

Le montant de 100€ de la prime figure bien en code type de personnel 390.

Ce dernier n'est pas déduit du montant des cotisations sur le bordereau ci-dessus mais le montant est bien porté en déduction dans le bloc DSN attendu.

Fichier DSN

Montant bordereau est de 1016.

S21.G00.22.003, '01122021'
 S21.G00.22.004, '31122021'
 S21.G00.22.005, '1016.00'

Montant figurant dans le bloc DSN est de 1016-100 = 916.

S21.G00.20.005, '916.00'
 S21.G00.20.006, '01122021'
 S21.G00.20.007, '31122021'
 S21.G00.20.010, '05'
 S21.G00.20.011, '15012022'



**RETOUR
SOMMAIRE**

État mensuel détaillé des dépenses salariales

ETAT MENSUEL DETAILLE DES DEPENSES SALARIALES

Edition du 25/12/2021

Madame TEST PRIME - [REDACTED] TEST - [REDACTED]													
Libelle	Total	Janvier	Fevrier	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Nombre Heures	151.67	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	151.67
Total des retenues	404.35	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	404.35
Salaire	1830	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1830
Salaire Brut	1830	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1830
NET IMPOSABLE	1494.13	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1494.13
Montant de l'impôt sur le revenu	19.42	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	19.42
NET A PAYER APRES IMPOSITION	1506.23	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1506.23
NET A PAYER AVANT IMPOSITION	1525.65	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1525.65
Indemnité Inflation (Non Soumis)	100.00	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	100.00
Base Urssaf	1830	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1830
URSSAF PO	309.88	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	309.88
URSSAF PP	417.54	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	417.54
Réduction générale des cotisations	-380.82	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-380.82
Réduction générale URSSAF	-261.33	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-261.33
Réduction générale Chomage	-48.11	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-48.11
Réduction générale RC	-71.39	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-71.39
ASSEDIC PO	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ASSEDIC PP	76.87	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	76.87
ARRCO PO	73.39	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	73.39
ARRCO PP	109.99	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	109.99
FORMATION PO	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FORMATION PP	30.75	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	30.75
PREVOYANCE PO	5.31	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5.31
PREVOYANCE PP	5.31	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5.31
Complémentaire santé PO	15.77	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	15.77
Complémentaire santé PP	15.77	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	15.77

Global : TEST - [REDACTED]													
Libelle	Total	Janvier	Fevrier	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Nombre Heures	151.67	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	151.67

Total des retenues	404.35	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	404.35
Salaire	1830	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1830
Salaire Brut	1830	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1830
NET IMPOSABLE	1494.13	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1494.13
Montant de l'impôt sur le revenu	19.42	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	19.42
NET A PAYER APRES IMPOSITION	1506.23	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1506.23
NET A PAYER AVANT IMPOSITION	1525.65	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1525.65
Indemnité Inflation (Non Soumis)	100.00	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	100.00
Base Urssaf	1830	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1830
URSSAF PO	309.88	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	309.88
URSSAF PP	417.54	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	417.54
Réduction générale des cotisations	-380.82	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-380.82
Réduction générale URSSAF	-261.33	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-261.33
Réduction générale Chomage	-48.11	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-48.11
Réduction générale RC	-71.39	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-71.39
ASSEDIC PO	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ASSEDIC PP	76.87	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	76.87
ARRCO PO	73.39	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	73.39
ARRCO PP	109.99	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	109.99
FORMATION PO	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FORMATION PP	30.75	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	30.75
PREVOYANCE PO	5.31	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5.31
PREVOYANCE PP	5.31	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5.31
Complémentaire santé PO	15.77	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	15.77
Complémentaire santé PP	15.77	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	15.77


**RETOUR
SOMMAIRE**

Pour l'état mensuel détaillé des dépenses salariales, le montant du chèque inflation pourra être retrouvé sous la rubrique « Net à payer avant imposition ».

État simplifié des dépenses salariales

Edition du
25/12/2021

Etat simplifié des dépenses salariales : Décembre 2021

TEST - [REDACTED]																					
	NB heures travaillées	Salaire brut	Base SS	Déduction sur le net	Ajout sur le net	URSSAF		Assurance chômage		AGIRC-ARRCO		Formation	PREVOYANCE		Complémentaire santé		Montant PAS	Net à payer en euros	REGULARISATION		Total versé par l'employeur
						PO	PP	PO	PP	PO	PP		PO	PP	PO	PP			PO	PP	
TEST PRIME	151.67	1830	1830	0	100.00	309.88	156.21	0	28.76	73.39	38.6	30.75	5.31	5.31	15.77	15.77	19.42	1525.65	0	0	2205.4
[REDACTED]	151.67	1830	1830	0	100.00	309.88	156.21	0	28.76	73.39	38.6	30.75	5.31	5.31	15.77	15.77	19.42	1525.65	0	0	2205.4



Enfin, du point de vue de l'État simplifié des dépenses salariales, le montant sera indiqué dans la colonne « Ajout sur le net ».

Lisez-moi v3.00.66

Vous trouverez ci-joint le lisez-moi de la version V3.00.66

[Lisez-moi V3.00.66](#)

Valeur du plafond de Sécurité sociale



Fiche pratique – Taux et barèmes : Valeur du plafond de la Sécurité sociale



Au 1^{er} janvier 2025, le PASS s'élèvera à 47 100 € (contre 46 368 € en 2024) et le plafond mensuel à 3 925 € (contre 3 864 € en 2024), soit **une hausse de 1,6 %**.

Pour l'année 2025, les valeurs annoncées sont les suivantes :

- 47 100 € en valeur annuelle ;
 - 11 775 € en valeur trimestrielle ;
 - 3 925 € en valeur mensuelle ;
 - 906 € en valeur hebdomadaire ;
 - 216 € en valeur journalière ;
 - 29 € en valeur horaire.
-

Calcul du Plafond de la Sécurité sociale



Fiche Pratique – Taux et barèmes : Calcul du plafond de la Sécurité sociale



Éléments Législatifs

1 – Cas d'utilisation du plafond de la Sécurité sociale

Le Plafond de Sécurité sociale (PSS) est utilisé pour le plafonnement de l'assiette pour le calcul de certaines cotisations sociales :

- ✓ Vieillesse
- ✓ FNAL
- ✓ Définition des tranches Agirc-Arrco et prévoyance

Ainsi que pour définir une limite d'exonération.

2 – Modalités de calcul

Les modalités de calcul du PSS sont définies dans l'article [R 242-2 du Code de la Sécurité sociale](#).

Jusqu'à présent, le PSS était déterminé en décomposant la période de règlement de la rémunération en mois, quinzaine, semaine ou jours ouvrables, afin de permettre des modes de calculs pour des rémunérations autres que mensuelles.

Cette décomposition est désormais définie par une règle de gestion unique basée sur un calcul au *prorata temporis* en fonction :

- ✓ De la périodicité de la paie
- ✓ De la proportion de jours couverts par le contrat de travail au cours de la période
- ✓ De l'absentéisme du salarié au cours de la période couverte par son contrat de travail

Cette règle de gestion a pour but de simplifier les modalités de calcul de la paie et d'homogénéiser les éléments constitutifs du calcul de plafond, composante importante des règles de calcul de cotisations sociales.

Cette règle générale ne remet pas en cause l'existence de règles particulières nécessaires afin de définir les modalités de calcul du PSS lorsqu'il n'est pas possible de réaliser une telle proratisation en fonction du temps de travail.

La valeur mensuelle du PSS est systématiquement appliquée quelque soit l'unité retenue pour exprimer le versement de la rémunération.

Calcul du Prorata Temporis

Plusieurs cas peuvent être identifiés :

- ✓ Salariés à temps plein sur une période couvrant tout le mois
- ✓ Salariés à temps partiel sur une période couvrant tout le mois
- ✓ Salariés entrants ou sortants en cours de mois
- ✓ Absences non rémunérées en cours de mois
- ✓ Absences rémunérées en cours de mois
- ✓ Evènements intervenus sur M-1

- ✓ Rémunération à la pige, au cachet
- ✓ Cas des activités partielles
- ✓ Cas des primes supramensuelles
- ✓ Corrections sur périodes antérieures

Nous nous attacherons dans cette fiche à détailler certains de ces cas.

1 – Salarié à temps plein sur une période couvrant tout le mois

La valeur mensuelle du PSS est systématiquement appliquée, que le versement de la rémunération soit exprimé en mois, en jours ou en heures.

Pour les salariés mensualisés, le calcul du plafond est établi au *prorata temporis* en fonction du nombre de jours calendaires durant lesquels le salarié a travaillé.

Formule de calcul :

$$\text{Valeur mensuelle du plafond} \times \frac{\text{nombre de jours de la période d'emploi}}{\text{nombres de jours calendaires du mois}}$$

Valeur mensuelle du plafond = valeur définie par la LFSS

Nombre de jours de la période d'emploi = nombre de jours calendaires couverts par la période à rémunérer

Nombre de jours calendaires du mois = nombre de jours du mois (31 en janvier, ...)

► Exemple pour le mois de janvier 2018 :

✓ Pour un contrat couvrant toute la période (début =< 01/01/2018 et fin >= 31/01/2018) : 31 jours

✓ Pour un contrat couvrant partiellement la période (du 15/01/2018 au 31/01/2018) : 17 jours selon la formule ((jour de fin-(jour de début -1)) pour prendre en compte le jour 1.

Il n'y a désormais plus lieu de tenir compte du délai écoulé entre deux échéances de paie, ni du mode de règlement de la rémunération.

2 – Salarié à temps partiel sur une période couvrant tout le mois

Le plafond applicable pour les rémunérations des salariés légalement à temps partiel ([L.3123-1 du code](#)

du travail), quel que soit leur niveau de rémunération, est calculé au prorata temporis de la durée de travail inscrite à leur contrat de travail au titre de la période où ils sont présents dans l'entreprise, majorée du nombre d'heures complémentaires.

Formule de calcul :

$$\text{valeur mensuelle du plafond} \times \frac{\text{durée contractuelle} + \text{heures complémentaires}}{\text{durée légale du travail (ou durée conventionnelle)}}$$

Si la durée conventionnelle est inférieure à la durée légale du travail, celle-ci est retenue au numérateur de la formule.

Ce rapport ne peut pas conduire à un résultat supérieur à la valeur mensuelle du PSS.

► Exemple 1 :

✓ Pour un salarié employé à 80% de temps de travail dans une entreprise appliquant la durée légale de travail, soit un temps de travail de 121.33 h par mois.

Le plafond doit être ajusté afin de prendre en compte la durée de travail du salarié en appliquant la formule suivante : **Valeur mensuelle du plafond x 80%**

► Exemple 2 :

✓ Le même salarié effectuant 4 heures complémentaires dans le mois.

Le plafond doit être ajusté afin de prendre en compte la durée de travail du salarié, heures complémentaires comprises :

$$\text{Valeur mensuelle du plafond} \times \frac{121.33 \text{ h} + 4 \text{ h}}{151.67 \text{ h}}$$

Les salariés bénéficiant de taux, d'assiettes ou de montants spécifiques ou forfaitaires de cotisations

([Art. L242-2](#) et [L242-4 du code de la Sécurité sociale](#)) et les salariés en forfaits jours réduits ne sont pas éligibles à cette proratisation.

3 – Salariés entrants ou sortants en cours de mois

En cas de sortie ou d'entrée d'un salarié au cours d'un mois (embauche ou fin de contrat par exemple), le plafond du mois est calculé à due proportion du nombre de jours de la période pendant laquelle le salarié est employé.

Formule de calcul :

$$\text{Valeur mensuelle du plafond} \times \frac{\text{nombre de jours de la période d'emploi}}{\text{nombres de jours calendaires du mois}} \times \frac{\text{durée contractuelle} + \text{heures complémentaires}}{\text{durée légale (ou conventionnelle)}}$$

► Exemple 1 :

- ✓ Un salarié est embauché le 18 janvier 2018.

Le plafond doit être ajusté afin de prendre en compte le temps de présence dans l'entreprise :

$$\text{Valeur mensuelle du plafond} \times \frac{14 \text{ jours}}{31 \text{ jours}}$$

► Exemple 2 :

- ✓ Un salarié est employé à 80% du 5 février au 16 février.

Le plafond doit être ajusté afin de prendre en compte la durée de travail du salarié et le temps de présence au cours du mois :

$$\text{Valeur mensuelle du plafond} \times \frac{121.33 \text{ h}}{151.67 \text{ h}} \times \frac{12 \text{ jours}}{28 \text{ jours}}$$

4 – Absences non rémunérées en cours de mois

Toute absence non rémunérée au cours d'un mois, quelle qu'en soit la cause, donne lieu à la réduction du PSS.

Le plafond est réduit prorata temporis en fonction du nombre de jours couverts par la période d'absence.

Seules les journées d'absence totale sont retenues pour réduire le plafond. Une absence d'une ou plusieurs demi-journées, ou d'une ou plusieurs heures, n'est donc pas retenue pour déterminer le plafond tant que le salarié a été présent chaque jour, même sur une partie seulement de la journée.

Formule de calcul :

$$\text{Valeur mensuelle du plafond} \times \frac{\text{nombre de jours de la période d'emploi}}{\text{nombres de jours calendaires du mois}}$$

► Exemple 1 :

- ✓ Un salarié, employé à temps plein, est absent à compter du 5 février après-midi, jusqu'au 7 février 2018 inclus.

Le plafond doit être ajusté afin de prendre en compte deux jours d'absence (le 5 février partiellement travaillé n'est pas retenu pour proratiser le plafond) :

$$\text{Valeur mensuelle du plafond} \times \frac{26 \text{ jours}}{28 \text{ jours}}$$

La période est calculée de date à date. Si cette période d'absence contient un ou plusieurs jours de repos (fin de semaine par exemple), ou un ou plusieurs jours fériés, ceux-ci restent comptés dans la période d'absence.



Pour cette raison, il est indispensable de saisir la date de début ainsi que la date de reprise pour toute absence enregistrée pour un salarié :

Exemple de saisie :

Juillet 2018 Période d'emploi 01/07/2018 au 31/07/2018 3e trimestre 2018

Quotité
 Salaire de base
 Différentiel sur salaire

Autres éléments revenus bruts		Régul. salaires		
Primes gratifications	Ajustement sur le net	Régul. cotisations	Chômage	intégration PP prév
Heures Supp	Absences	Congés payés	Avantage en nature	Frais professionne

Base pour la retenue Horaire théorique mensuel à temps complet

Motif	date de début	date de fin	date de reprise	Complément libellé	Nombre heures	Mt retenue
Absence autorisée ▼	02/07/2018	08/07/2018	09/07/2018		0,00	0,00
Total :						0,00

Exemple de bulletin :

Désignation	NB d'heures	Bases	Cotisations salariales		Bases	Cotisations patronales	
			Taux	Montant		Taux	Montant
Salaire	151.67			4 000.00			
Retenues pour Absence autorisée du 02-07-18 au 09-07-18	35.00			-909.06			
Salaire Brut				3 090.94			
Assurance Maladie		3 090.94	0.00	0.00	3 090.94	13.00	401.82
Contribution solidarité					3 090.94	0.30	9.27
Assurance Vieillesse Plafonnée		2 563.35	6.90	176.87	2 563.35	8.55	219.17
Assurance Vieillesse Totalité					3 090.94	1.90	58.73
Assurance Vieillesse Totalité		3 090.94	0.40	12.36			
Allocations familiales					3 090.94	3.45	106.64
Accident du travail					3 090.94	1.40	43.27
FNAL					2 563.35	0.10	2.56
Retraite complémentaire plafonné		2 563.35	3.100	79.46	2 563.35	4.650	119.20
Retraite complémentaire hors plafond		527.59	8.10	42.73	527.59	12.15	64.10
AGFF plafonnée		2 563.35	0.80	20.51	2 563.35	1.20	30.76
AGFF hors plafond		527.59	0.90	4.75	527.59	1.30	6.86
Maintien de salaire		2 563.35	1.000	25.63	2 563.35	1.000	25.63
Chômage Totalité		3 090.94	0.95	29.36	3 090.94	4.05	125.18
Assedic FNGS					3 090.94	0.15	4.64
Formation professionnelle					3 090.94	0.550	17.00
Contrib. Organisations syndicales					3 090.94	0.016	0.49
Détail base CSG/CRDS							
Maintien de salaire		25.63	2.90	0.74			
Maintien de salaire		25.63	6.80	1.74			
CSG et CRDS		3 036.85	2.90	88.07			
CSG déductible fiscalement		3 036.85	6.80	206.51			
Total des retenues				688.73			1 235.32
NET IMPOSABLE				2 516.65			
NET A PAYER				2 402.21			



Seuls trois cas ne peuvent comporter de date de reprise :

- ✓ Les intermittents en période d'inactivité
- ✓ Les salariés entrants en cours de mois
- ✓ Les salariés sortants en cours de mois

Pour tous les autres cas d'absence, la date de reprise est indispensable au calcul du prorata du PSS.

Pour compléter votre information sur le calcul du PSS, rendez-vous sur Urssaf.fr

Pour toute information ou demande d'assistance, une seule adresse : impact-emploi-association@urssaf.fr

Lisez-moi V3.00.65

Vous trouverez ci-joint le lisez-moi de la version V3.00.65

[Lisez-moi_v30065Télécharger](#)